

S. 23 / Nr. 6 Familienrecht (f)

BGE 69 II 23

6. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile du 23 janvier 1943 dans la cause Gauljoux contre Cornut.

Regeste:

Le juge saisi d'une action en dommages-intérêts intentée par un pupille contre son tuteur n'est pas compétent pour fixer la rémunération qui pourrait être due au défendeur en vertu de l'art. 416 cc.

Mode de procéder lorsque, la rémunération du tuteur n'ayant pas encore été fixée par l'autorité tutélaire, le tuteur prétend néanmoins compenser sa dette avec sa créance.

Entschädigung des Vormundes nach Art. 416 ZGB.

Zu deren Festsetzung ist nicht befugt der mit einer Schadenersatzklage des Mündels gegen den Vormund befasste Richter. Wie ist vorzugehen, wenn die Festsetzung durch die Vormundschaftsbehörde noch aussteht, der Vormund aber im Prozess gegenüber dem Mündel mit seiner Forderung verrechnen will?

Il giudice adito con un'azione di risarcimento dei danni promossa da un tutelato contro il suo tutore non è competente per fissare la mercede dovuta a quest'ultimo in virtù dell'art. 416 CC.

Modo di procedere nel caso in cui il tutore, benchè l'autorità tutoria non abbia ancora fissato la mercede a lui dovuta pretende di compensare il suo debito col suo credito.

Seite: 24

Tout en reconnaissant que c'est à l'autorité tutélaire, en principe, à fixer le montant de la rémunération due au tuteur en vertu de l'art. 416 CC, le Tribunal cantonal a néanmoins estimé qu'il appartenait au juge saisi d'une contestation de la nature de celle dont il s'agit en l'espèce de décider ce qui pourrait être dû au tuteur de ce chef. C'est avec raison que le recourant combat cette opinion; l'art. 416 est formel et ne souffre aucune exception: c'est à l'autorité tutélaire seule qu'il attribue cette compétence. Si le défendeur entend réclamer au demandeur le règlement de sa rémunération, il devra par conséquent commencer par en faire fixer le montant par l'autorité tutélaire. Toutefois, se borner à le renvoyer à s'adresser à cette autorité, ce serait le priver du droit que lui confère l'art. 120 CO de compenser sa dette avec sa propre créance. Pour éviter cette conséquence, il convient donc de suspendre momentanément l'exigibilité de la somme de 643 fr. 85 que le Tribunal cantonal lui a allouée à titre de rémunération, jusqu'à ce que l'autorité tutélaire se soit prononcée sur ce qui lui est réellement dû de ce chef. Mais comme, d'autre part, on ne saurait laisser au défendeur le choix du moment où il saisira l'autorité tutélaire, il importe également de lui fixer un délai dans lequel il sera tenu de formuler sa demande, faute de quoi le présent arrêt deviendra exécutoire pour le montant total de la créance du demandeur. Supposé que l'autorité tutélaire fixe la rémunération du défendeur à un chiffre inférieur à 643 fr. 85, le demandeur sera naturellement en droit d'exiger immédiatement le paiement de la différence